

Je suis représentant de la commune (bourgmestre, échevin de l'agriculture ou employé communal)

Demander une indemnisation dans le cadre d'une calamité agricole



Réception des demandes des agriculteurs et convocation de la commission de constat de dégâts aux cultures

Dans les **dix jours de la réception** de la demande écrite d'un agriculteur, le bourgmestre convoque la commission communale afin de constater officiellement le dommage.

Le bourgmestre **informe le SPW Agriculture de la date de la tenue de la réunion de la commission.**



Publication d'un avis d'information au moins dix jours avant la tenue de la réunion de la commission communale aux endroits habituels d'affichage, et, éventuellement, sur son site internet, ou via un courriel personnel aux agriculteurs possédants des parcelles sur la commune

Cet avis d'information doit permettre aux autres agriculteurs confrontés à la même situation de se manifester, au plus tard, avant la tenue de la réunion de la commission communale.



Commission de constat de dégâts aux cultures: détermination de pourcentage de perte de rendement et signature des PV



Fiche "Commission communale: bien remplir les PV"

La commission communale est composée :

1. du bourgmestre ou de son représentant ;
2. d'un agent du SPW Agriculture, service extérieur ;
3. d'un expert agriculteur désigné par le collège communal ;
4. d'un expert agriculteur ou expert en matière agricole ou horticole désigné par le SPW Agriculture.

Un agent du contrôle local des contributions directes est également invité aux réunions de la commission.

Cadre légal:

- Décret du 23 mars 2017 insérant un Titre X/1 dans le Code wallon de l'agriculture relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités agricoles, publié au Moniteur belge le 1er avril 2017,
- Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 exécutant le Titre X/1 relatif à la réparation des dommages causés par des calamités agricoles du Code wallon de l'Agriculture

2 constats

1

Le **premier constat** est nécessaire pour établir que les **dégâts sont dus à un événement exceptionnel défini**. Il doit préciser la nature et le code des cultures touchées et les superficies en cause.

2

Le **deuxième constat** sert à évaluer la **perte définitive** subie sur la parcelle concernée, en termes de pertes de rendements aux cultures au moment de la récolte.

Dans les cas où le dommage définitif peut immédiatement être déterminé lors du premier constat, ou si les rendements des cultures, sous contrat, peuvent être déterminés à l'aide de bons de livraison, le premier constat peut suffire. Dans ce cas, afin d'assurer la validité du procès-verbal, il est nécessaire de le préciser lors de la rédaction de ce procès-verbal et de remplir la colonne du deuxième constat.

Commission communale: bien remplir les PV

RECTO

1. Vérifier la **cause et la date du sinistre**
2. La commission communale statue du **pourcentage de perte de rendement** des parcelles référencées dans les PV

PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE DÉGÂTS AUX CULTURES

Province : Commune : Arrondissement :

La commission de constat de dégâts aux cultures convoquée officiellement par Monsieur le Bourgmestre en vue de constater les dégâts occasionnés par des événements calamiteux à l'exploitation ci-après désignée, a constaté les dommages ci-dessous :

Nom de l'exploitant/association sinistré : Prénoms : Adresse : N° :

Code postal : Commune : N° de l'habitation : N° de producteur :

Date du sinistre : Cause des dégâts :

Superficie totale de l'exploitation (en hectare) :

Parcelle (numéro de la parcelle sur le décliné de superficie)	Région agricole (déclarer pour cette parcelle sur le décliné de superficie)	Code de la culture (déclarer dans le décliné de superficie)	Nature de la culture (déclaration de superficie)	Superficie de la parcelle entière (déclaration de superficie)	1 ^{er} constat Perte de rendement estimée sur la parcelle (ha ou %)	2 ^e constat Perte de rendement estimée sur la parcelle (ha, lqha ou %)
1	2	3	4	5	6	7
1						
2						
4						
5						
6						
7						
8						

Observations :

Les soussignés membres de la commission communale de constat de dégâts aux cultures déclarent sur l'honneur que le présent procès-verbal de constat de dégâts aux cultures est sincère et complet.

Rubriques réservées à la commission communale

VERSO

3. Notifier la date du 1er constat (REM: si elle a lieu très proche de la récolte, le second constat peut être le même jour==> à préciser)
4. Les récoltes étant différentes d'une culture à l'autre, il est fort probable qu'il y ait plusieurs "2nds constats", il faut préciser la nature de la culture dans ce cas.
5. Les membres de la commission signent le PV

	Premier constat		Deuxième constat			
Sceau de la commune	Date :	Culture(s) :	Culture(s) :			
	Heure :	(Signes tableau :)	(Signes tableau :)			
		Heure :	Date :	Heure :		
	Nom	Signature	Nom	Signature	Nom	Signature
Le Bourgmestre ou son délégué						
Le Représentant du SPW ARNE						
Le Chef de service compétent du contrôle local des Contributions directes ou son délégué						
L'Expert-agriculteur désigné par le bourgmestre						
L'Expert-agriculteur désigné par le SPW ARNE						
Pour accord, l'exploitant sinistré						

Après le premier constat et après le deuxième constat, une copie avec sceau original de la commune est transmise au SPW ARNE via le guichet des pouvoirs locaux conformément à la procédure de demande de reconnaissance d'une calamité agricole. Une copie est transmise immédiatement au Chef de service compétent du contrôle local des contributions directes et au sinistré. L'original est conservé à la commune.

Autres remarques :



- Pour que le PV soit VALABLE, il est impératif qu'il soit signé par MIN 3 membres de la commission communale de constat de dégâts agricole, en plus de la signature de l'agriculteur sinistré
- Si l'un des experts agriculteurs est également impacté, il ne peut pas signer son PV à ce titre mais uniquement en tant qu'agriculteur sinistré.

Rappel du processus de reconnaissance d'une calamité agricole

Phénomènes naturels de caractère ou d'intensité exceptionnels,



L'agriculteur

- constate des dégâts et perte de rendements $\geq 30\%$ sur la production annuelle
- remplit son/ses PV
- introduit sa demande à la commune où sont situées ses parcelles impactées

La commission communale

- complète les PV (% de perte de rendement, signatures par MINIMUM 3 membres de la commission).
- PV globalisé, demande officielle de reconnaissance et les PV individuels des agriculteurs sont transmis via le guichet des Pouvoirs locaux **dans le mois qui suit la commission**

La commission communale est composée :



1. du bourgmestre ou de son représentant ;
2. d'un agent du SPW Agriculture, service extérieur
3. d'un expert-agriculteur désigné par le collège communal
4. d'un expert-agriculteur ou expert en matière agricole ou horticole désigné par le SPW Agriculture

Un agent du contrôle local des contributions directes est également invité aux réunions de la commission.

2nd constat

La commune

à défaut de la commune

Le gouverneur

convoque la commission dans les 15j et transmet un avis d'information sur la tenue de la CCDA

convoque la commission dans les 10j et transmet un avis d'information sur la tenue de la commission



Service Public Fédéral FINANCES

Une invitation à la réunion est envoyée et, à son issue, une copie est transmise au SPF Finance si concerne la déduction fiscale du régime au forfait agricole

PV complété(s) après les récoltes lors du 2nd constat sont transmis une 2nd fois au guichet des pouvoirs locaux

Guichet des Pouvoirs locaux

L'administration du SPW

- assure la réception des demandes des communes
- suivi de la situation
- rédige le rapport sur les montants totaux et moyennes par exploitation des dégâts



un avis IRM est sollicité sur le territoire concerné pour le caractère exceptionnel du phénomène d'un point de vue climatique sur une période retour de 20 ans

Ministre

Gouvernement wallon

AGW de reconnaissance de la calamité définissant la zone géographique et les montants d'aide à la réparation+ Publication au moniteur belge

Critères de reconnaissance d'une calamité agricole

1. Cas de phénomènes naturels de caractère ou d'intensité exceptionnels vérifiés auprès de l'IRM
2. qui a occasionné des dégâts aux terres, cultures agricoles et horticoles susceptibles de réduire dans une mesure importante les revenus professionnels des agriculteurs et/ou des horticulteurs concernés:
 - a. **Montant total** des dégâts agricoles **supérieur à 1.500.000 euros**
 - b. **Montant moyen** des dégâts agricoles par **bénéficiaire est supérieur à 7.500 euros.**
 - c. Les dommages évalués sont d'**au moins 30% de la moyenne de la production annuelle du bénéficiaire**



La commune rédige le PV globalisé de la commune (voir fichier ‘type’), scanne les PV de tous les agriculteurs et introduit la demande officielle de reconnaissance via le guichet des pouvoirs locaux

Les fichiers “type” pour la demande de reconnaissance de la calamité agricole sont disponibles dans le guichet des pouvoirs locaux.



La commune transmet une copie du PV complété par la commission communale lors du second constat à l’agriculteur concerné

Critères de reconnaissance d’une calamité agricole



En cas de **phénomènes naturels de caractère ou d’intensité exceptionnels**, repris à l’annexe 1 de l’Arrêté du Gouvernement wallon (AGW) du 31 mai 2017 tels que : gel, tempête synoptique, tornade, rafales, pluies abondantes, pluies persistantes, accumulation de neige, sécheresse, affaissement de terrain, ou,

2. en cas d’action massive et imprévisible d’organismes nuisibles,
3. en cas de maladie ou d’intoxication de caractère exceptionnel, celle-ci est détectée sur le territoire de la Région sur une période de dix ans qui précède,



Qui a **causé des dégâts aux terres, cultures agricoles et horticoles** (de plein air ou sous verre), récoltes et animaux d’élevage utiles à l’agriculture, et qui est susceptible **de réduire** dans une mesure importante les **revenus professionnels des agriculteurs et/ou des horticulteurs concernés**.

- **Montant total** des dégâts agricoles par calamité agricole est **supérieur à 1.500.000 euros** et le montant moyen des dégâts agricoles par **bénéficiaire est supérieur à 7.500 euros**.
- Les dommages évalués sont **d’au moins trente pour cent de la moyenne de la production annuelle du bénéficiaire** calculée sur la base des trois années précédentes ou d’une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

Distinction entre calamité agricole/calamité publique

Calamité agricole	Calamité publique
uniquement les dégâts aux biens agricoles et horticoles	dégâts occasionnés à un large éventail de biens corporels, meubles et immeubles , parmi lesquels des biens agricoles et horticoles sont inclus
compétence du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPW Agriculture)	compétence de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux et de l’Action Sociale (SPW IAS)

Contacts

calamites.agricoles@spw.wallonie.be

en service extérieur

Service d’**ATH**: 068/274.420

Service de **CINEY**: 083/231.682

Service de **HUY**: 085/273.473

Service de **LIBRAMONT**: 061/221.060

Service de **MALMEDY**: 080/440.628 (FR), 080/799.256 (DE)

Service de **THUIN** : 081/649.610

Service de **WAVRE**: 010/233.763